

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2013 — Parker ITR et Parker-Hannifin/Commission

(Affaire T-146/09) ⁽¹⁾

«Concurrence — Ententes — Marché européen des tuyaux marins — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Fixation des prix, répartition du marché et échanges d'informations commercialement sensibles — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Confiance légitime — Plafond de 10 % — Circonstances atténuantes — Coopération»

(2013/C 189/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Parker ITR Srl (Veniano, Italie) et Parker-Hannifin Corp. (Mayfield Heights, Ohio, États-Unis) (représentants: B. Amory, F. Marchini Càmia et F. Amato, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement N. Khan, V. Bottka et S. Noë, puis S. Noë et R. Sauer, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2009) 428 final de la Commission, du 28 janvier 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39.406 — Tuyaux marins), dans la mesure où cette décision concerne les requérantes, et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction substantielle de l'amende qui leur a été imposée dans ladite décision.

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, sous i), de la décision C(2009) 428 final de la Commission, du 28 janvier 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39.406 — Tuyaux marins), est annulé pour autant que la Commission européenne y a constaté que Parker ITR Srl avait pris part à l'infraction pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2002.
- 2) L'article 2, sous e), de la décision C(2009) 428 final est annulé.
- 3) Le montant de l'amende infligée à Parker ITR est fixé à 6 400 000 euros, montant dont Parker-Hannifin Corp. est solidairement responsable à concurrence de 6 300 000 euros.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.

- 5) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Parker ITR et Parker-Hannifin.

(1) JO C 141 du 20.6.2009.

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2013 — Trelleborg Industrie et Trelleborg/Commission

(Affaires jointes T-147/09 et T-148/09) ⁽¹⁾

«Concurrence — Ententes — Marché européen des tuyaux marins — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Fixation des prix, répartition du marché et échanges d'informations commercialement sensibles — Notion d'infraction continue ou répétée — Prescription — Sécurité juridique — Égalité de traitement — Amendes — Gravité et durée de l'infraction»

(2013/C 189/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Trelleborg Industrie SAS (Clermont-Ferrand, France) (affaire T-147/09); et Trelleborg AB (Trelleborg, Suède) (affaire T-148/09) (représentants: J. Joshua, barrister, et E. Aliende Rodríguez, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: N. Khan, V. Bottka et S. Noë, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2009) 428 final de la Commission, du 28 janvier 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39.406 — Tuyaux marins), dans la mesure où cette décision concerne les requérantes, et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction substantielle de l'amende qui leur a été imposée dans ladite décision.

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, sous g) et h), de la décision C(2009) 428 final de la Commission, du 28 janvier 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39.406 — Tuyaux marins), est annulé en ce qu'il vise la période allant du 13 mai 1997 au 21 juin 1999.
- 2) Il y a lieu de rejeter les recours pour le surplus.